

> Médecins omnipraticiens

## Centre de santé Chibougamau – Primes de responsabilité et garde en disponibilité (EP 23)

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de bonifier la rémunération des médecins qui exercent au sein du Centre de santé de Chibougamau.

Les modalités suivantes s'ajoutent à l'[Entente particulière ayant pour objet certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin qui exerce sa profession pour le compte du Centre de santé de Chibougamau](#) (23) :

- une nouvelle prime de responsabilité payable au médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes pour les activités cliniques auprès des patients admis en courte durée;
- une garde en disponibilité additionnelle pour les services rendus aux patients admis.

### 1 Nouvelle prime de responsabilité (par. 3.04)

Une nouvelle prime de responsabilité est payable au médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes. Elle s'applique aux activités cliniques auprès des patients admis en courte durée, y compris les transferts interétablissements.

Cette prime est de 20 \$ par heure au 1<sup>er</sup> avril 2022. Elle s'ajoute à la rémunération de 100 % de toutes les heures d'activités cliniques facturées dans le cadre de la présente disposition. Cette prime est versée sur une base trimestrielle, le mois suivant la fin d'un trimestre. L'année d'application est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Cette nouvelle prime s'ajoute à la prime existante prévue au paragraphe 3.03 de l'EP 23 – Chibougamau pour les deux secteurs, gériatrie et psychiatrie.

Exceptionnellement, pour le trimestre d'avril à juin 2022, nous verserons la nouvelle prime en octobre 2022.

#### 1.1 Services aux patients admis donnant droit uniquement à la nouvelle prime

Les services rendus à des patients admis en courte durée, y compris les transferts interétablissements, à l'**extérieur** du département clinique de psychiatrie et de l'unité de courte durée gériatrique donnent droit uniquement à la nouvelle prime selon le paragraphe 3.04.

Pour distinguer ces services, vous devez utiliser le nouveau code d'activité **002398**.

Si vous avez déjà facturé des heures admissibles à la présente prime avec un autre code d'activité, vous devez soumettre le formulaire [Demande de révision ou d'annulation](#) (1549). Demandez que le code d'activité facturé soit modifié par le code **002398**.

Vous avez **90 jours** à partir de la date du service ou de la présente infolettre pour soumettre votre demande.

#### 1.2 Secteurs donnant droit aux deux primes de responsabilité

Les activités ou services rendus à des patients admis en courte durée, y compris les transferts interétablissements, peuvent donner droit au versement des deux primes de responsabilité selon les paragraphes 3.03 et 3.04. C'est le cas :

- dans une unité de courte durée gériatrique;
- au sein du département clinique de psychiatrie.

Pour distinguer les services rendus dans ces lieux ou secteurs spécifiques, vous devez utiliser le nouveau code d'activité **002399** uniquement.

Si vous avez déjà facturé des heures admissibles à la présente prime avec le code d'activité **002147**, vous devez soumettre le formulaire [Demande de révision ou d'annulation](#) (1549). Demandez que le code facturé soit modifié par le code **002399**.  
Vous avez **90 jours** à partir de la date du service ou de la présente infolettre pour soumettre votre demande.

### 1.3 Secteurs donnant droit uniquement à la prime existante

Les activités ou services rendus dans les lieux ou secteurs suivants donnent droit uniquement au versement de la prime de responsabilité existante :

- dans un CHSLD;
- dans une unité de longue durée en CHSGS;
- dans un centre de réadaptation.

Pour les services rendus dans ces lieux ou secteurs, vous devez utiliser le code d'activité existant **002147**.

Vous n'avez aucune action à poser considérant que vos heures ont déjà été facturées avec le code d'activité **002147**.

## 2 Garde en disponibilité additionnelle pour les services aux patients admis

Auparavant, la garde en disponibilité n'était payable qu'à un seul médecin, pour une même période de garde, dans chacun des deux secteurs prévus; soit pour les services rendus aux patients admis, y compris les transferts interétablissements, soit pour les services d'obstétrique.

Depuis le **1<sup>er</sup> avril 2022**, la rémunération prévue pour la garde en disponibilité devient payable pour une même période :

- **à un seul médecin** pour les services d'obstétrique;
- **à deux médecins** pour les services aux patients admis, y compris les transferts interétablissements, les patients hébergés en CHSLD, les soins palliatifs, autant auprès de patients admis ou ambulatoire et, le cas échéant, le soutien à domicile.

Lors de la facturation, vous devez inscrire :

- le code d'activité **002081**;
- la lettre **A** dans le champ **C.S.**;
- la mention « obstétrique » ou « patient admis », selon le service rendu, dans le champ *Renseignements complémentaires*.